CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.135 du 28 novembre 2000

A.84.316/XIII-1171

En cause : **l'Association sans but lucratif UNION PROFESSIONNELLE VETERINAIRE**, en abrégé **"U.P.V."**,
avenue Fonsny 41
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Agriculture
et des Petites et Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 1999 par l'association sans but lucratif UNION PROFESSIONNELLE VETERINAIRE, en abrégé "U.P.V." qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 28 février 1999 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire", publié au Moniteur belge du 26 mars 1999;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 novembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. VAN DER MEERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 8 novembre 1999;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 16 novembre 2000,

elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.